



Mission Inter Services
de l'Eau
de la Côte d'Or

**ARRETE PREFECTORAL CADRE n° 273 du 15 juin 2010
EN VUE DE LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre II (partie législative) du Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie et le Livre V du Code de l'Environnement.

VU le livre II (partie réglementaire) du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le Président de la fédération française de golf, le Président du groupement des golfs associatifs, le Président du groupement des gestionnaires des golfs français et les Ministres de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°139 du 29 mai 2009 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre sécheresse du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2010-256 en date du 19 mars 2010 ;

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 28 mai 2010 ;

VU les avis émis lors de la réunion du comité départemental de gestion de la ressource en eau du 1^{er} juin 2010,

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et animale constitue une priorité ;

CONSIDERANT que la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Côte-d'Or en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

CONSIDERANT que depuis 2002, date d'instauration du premier arrêté cadre, les franchissements de seuil ont été quasi systématiquement constatés sur la quasi totalité des cours d'eau, que dans ces conditions, les mesures doivent être progressivement renforcées afin d'assurer pour l'avenir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les différents utilisateurs de la ressource en eau disposeront de l'information nécessaire à l'adaptation de leurs pratiques et de leurs comportements favorisant une meilleure utilisation du territoire et de la ressource;

CONSIDERANT que les prélèvements, effectués dans des réserves autorisées, n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, durant les périodes d'étiage, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas appliquer de restriction d'usage, à ce titre ;

CONSIDERANT toutefois que ces appréciations ne dispensent pas d'une utilisation économe de l'eau en période de sécheresse et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute irrigation durant les périodes les plus chaudes de la journée, y compris à partir de ces réserves et qu'à cet effet une restriction horaire des usages de l'eau doit être appliquée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'uniformiser les seuils de déclenchement des mesures, pour le bassin versant de la Dheune, avec le département de la Saône et Loire,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les restrictions s'appliquant aux prélèvements et à l'arrosage des golfs,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de remplissage des réserves des golfs et d'irrigation agricole,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les critères de dérogations concernant les usages industriels et les golfs,

CONSIDERANT qu'au regard de ces différents éléments, il importe de modifier l'arrêté cadre préfectoral n° 139 du 29 mai 2009;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les sous-bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les nappes alluviales des cours d'eau ;
- de fixer pour les cours d'eau les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- de fixer les distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchements des mesures (alerte – crise – crise renforcée) sont atteints.

ARTICLE 2 : Définition des bassins et sous bassins-versants

Dans le département, sont définis ci-après deux grands bassins et 18 sous-bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

Les deux grands bassins-versants sont :

Rhône Méditerranée
Seine Normandie-Loire Bretagne

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
2	Tille amont – Igonn – Venelle
3	Vingeanne
4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Bièvre
6 ter	Sans Fond
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval
N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

La carte de délimitation de ces sous-bassins et la liste des communes figurent en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définition des seuils de déclenchement des mesures

Trois seuils sont retenus :

- seuil d'alerte : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 1 ;
- seuil de crise : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 2 ;
- seuil de crise renforcée : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 3.

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

<i>Bassin Rhône Méditerranée</i>	N°	<i>Station de référence</i>	<i>N° 1 SEUIL D'ALERTE Débit en m³/s*</i>	<i>N° 2 SEUIL DE CRISE Débit en m³/s*</i>	<i>N° 3 SEUIL DE CRISE RENFORCEE Débit en m³/s*</i>
Saône	1	Le Châtelet	24.00	20.00	16.00
Tille amont	2	Crécey-sur-Tille	0.80	0.55	0.28
Vingeanne	3	St-Maurice sur-Vingeanne	0.60	0.45	0.35
Bèze - Albane	4	Noiron-sur-Bèze (Pannecul)	0.03	0.02	0.01
Norges et Tille aval	5	Arcelot	1.00	0.70	0.35
Vouge - Rhoin – Meuzin	6 et 7	Aubigny en-Plaine	0.40	0.30	0.25
Sans Fond (pour les prélèvements directs)	6 ter	Saulon-la-Rue	0.12	0.10	0.07
Bièvre Ouche (aval)	6 bis et 9 bis	Trouhans	1.80	1.10	0.90
Dheune	8	Palleau	1.37	0.83	0.56
Ouche (amont)	9	La Bussière sur-Ouche	0.60	0.35	0.25
<i>Bassin Seine Normandie Loire Bretagne</i>	N°	<i>Station de référence</i>	<i>SEUIL D'ALERTE Débit en m³/s*</i>	<i>SEUIL DE CRISE Débit en m³/s*</i>	<i>SEUIL DE CRISE RENFORCEE Débit en m³/s*</i>
Arroux	10	Dracy-Saint-Loup	1.20	0.60	0.30
Serein-Romanée	11	Bierre-les-Semur	0.50	0.24	0.12
Armançon-Brenne	12	Montbard (Brenne)	1.20	0.80	0.40
Laignes	13	Les Riceys	0.70	0.50	0.33
Seine	14	Nod-sur-Seine	0.90	0.70	0.40
Ource	15	Froidvent	0.40	0.20	0.12

*** Débit minimum observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant les 15 jours précédents, la valeur retenue étant la moyenne des valeurs des 3 jours consécutifs les plus bas (VCN3).**

ARTICLE 4 : Modalités de constatation du franchissement des seuils de déclenchement des mesures

Le franchissement des seuils définis par l'article 3 est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui définit corrélativement les mesures de restriction telles que prévues par l'article 6 .

ARTICLE 5: Délimitation des distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière

a) Dans les sous-bassins définis dans le tableau ci-après, la distance est fixée à 300 mètres.

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
3	Vingeanne
4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Biètré
6 ter	Sans Fond (hors secteur canalisé)
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval

b) Dans les autres sous-bassins du département, elle est fixée à 150 mètres , à savoir :

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
2	Tille amont – Ignon – Venelle
N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

ARTICLE 6 : Règles de gestion

Dans les sous-bassins définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les débits de seuils de déclenchement de mesures définis à l'article 3 ci-dessus sont constatés par arrêté préfectoral.

Ces règles, applicables aussi bien aux pompages fixes que mobiles, sont les suivantes :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d’alerte : mesures de restriction d’usage

◆ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d’usage ci-dessous s’appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L’irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures.
- Pour les prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d’eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

◆ Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d’eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

◆ Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d’usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

◆ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d’usage s’appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 10 heures à 18 heures et du vendredi 10 heures au dimanche 18 heures.
- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

◆ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

◆ Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
- Interdiction de prélèvements directs en rivière ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures. Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

◆ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est privilégié.

◆ Etangs

Le remplissage et la vidange des étangs, à l'exception des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise renforcée est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

◆ Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

◆ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles.

◆ Golfs

Tous les prélèvements en rivière et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves..

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques en matière d'usage de la ressource.

◆ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est privilégié.

◆ Etangs

Le remplissage et la vidange des étangs, à l'exception des piscicultures professionnelles, sont interdits.

◆ Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- - à l'alimentation en eau potable,
- - à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- - à la lutte contre les incendies,
- - à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Mesures communes à tous les niveaux d'alerte pour l'irrigation agricole

Par dérogation aux mesures précitées, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées, est possible de 18 heures à 12 heures.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- en cas de dépassement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- en cas de franchissement du seuil de crise renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes sont interdits de 11 heures à 18 heures.

f) cas de la pomme de terre non primeur et des oignons

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu. Les demandes devront préciser notamment le lieu de prélèvement et le volume nécessaire. Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée, et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

6 .2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33 % de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil de crise renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.
- Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.
- Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil de crise renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.
- Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.
- Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

- la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;
 - les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;
 - les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.
- Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

6.4. : Mesures particulières

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu naturel.

A l'inverse, si la situation s'aggravait notablement pour atteindre un niveau de sécheresse décennale, le préfet peut prendre des mesures d'interdiction totale en ce qui concerne les usages non prioritaires.

ARTICLE 7 :

L'arrêté cadre n° 139 du 29 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Beaune et de Montbard, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne., le directeur du service navigation Rhône-Saône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté est adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans les journaux « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne ».

Fait à DIJON, le 15 juin 2010

LE PREFET,

signé Christian GALLIARD de LAVERNEE